Gouvernement du Québec

Décret 1003-2026, 25 juin 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre le gouvernement du Québec et la Première Nation de Kebaowek

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation de Kebaowek souhaitent conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement sur un territoire d'application défini;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre le gouvernement du Québec et la Première Nation de Kebaowek, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88487

© Éditeur officiel du Québec, 2026